

99 B 705

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE NAZAIRDIS PAR**  
**LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

DEPOT R.C.S. N°  
 2411043932  
 TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

**Entre les soussignés :**

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 21 novembre 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « Société Absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Frédéric FAVRE,

agissant au nom et pour le compte de la société **NAZAIRDIS**, société par actions simplifiées au capital 14.947.824 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir reçu en date du 18 novembre 2004 de Monsieur Daniel SICARD, Président de la société NAZAIRDIS,

ladite société ci-après désignée sous les termes « NAZAIRDIS » ou "Société Absorbée"

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.



## PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

### 1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.134.055 euros. Il est divisé en 44134.055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détient 14.947.824 actions de la société NAZAIRDIS, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **NAZAIRDIS**

La société NAZAIRDIS est constituée sous la forme de société par actions simplifiée au capital de 14.947.824 euros, divisé en 14.947.824 actions de 1 euro, entièrement libérées, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) – 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE,

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détient la totalité des actions composant le capital de NAZAIRDIS.

La société NAZAIRDIS n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La durée de la société NAZAIRDIS expire le 31 décembre 2097.



La société NAZAIRDIS est notamment propriétaire d'un fonds de commerce à usage d'hypermarché à prédominance alimentaire ainsi que d'un fonds de commerce de station-service sis 332, route de la Cote d'Amour, Centre Commercial de l'Etoile du Matin – 44613 SAINT-NAZAIRE, pour les avoir reçus par voie d'apport en date du 20 octobre 2000 respectivement de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de la société FLOREAL.

Depuis cette date, la société NAZAIRDIS exploite directement le fonds de commerce à usage d'hypermarché.

Il est précisé que, parallèlement à la présente opération de fusion de NAZAIRDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE, NAZAIRDIS cédera son fonds de commerce de station service à la société GEANT CARBURANTS avec effet au 30 novembre 2004, pour un montant de 250.000,00 euros, et comprenant :

- La clientèle et l'achalandage et le droit de se dire successeur dans l'exploitation du fonds de commerce ;
- Le droit à l'occupation des locaux résultant du contrat de bail conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2000 entre la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et FLOREAL aux droits de laquelle se trouve être, à ce jour, la société NAZAIRDIS par suite à l'apport effectué à son profit en date du 31 octobre 2000 ;
- Tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement le fonds de commerce de station service;
- Tous autres droits incorporels attachés nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce de station service;
- Les éléments incorporels, matériels, mobiliers, servant à l'exploitation du fonds de commerce de station service,
- Les éléments accessoires au Fonds de commerce comprenant notamment :
  - . Les droits et obligations des conventions et contrats existants, sauf lorsqu'il en a été convenu autrement entre les soussignées ;
  - . Le bénéfice de toute autorisation, approbation, permis, agrément, administratifs ou autres délivrés ou en cours d'obtention, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la station- service.

Tel que ce fonds de commerce de station service existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve

A ce titre, le contrat de location gérance afférent au fonds de commerce de station-service conclu avec CASINO CARBURANTS sera, sous réserve de la réalisation de l'opération de cession susvisée, résilié par anticipation au 29 novembre 2004.

Par ailleurs, la Société NAZAIRDIS est bénéficiaire pour l'exploitation de ses fonds de commerce d'un bail commercial consenti par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en date du 2 janvier 2003, portant sur un immeuble commercial à usage d'hypermarché sis à Saint-Nazaire (44600) 332 route de la Côte d'Amour comprenant :

- une surface de vente de 7.483 m<sup>2</sup> environ,
- des réserves de 5.769 m<sup>2</sup> environ,
- des locaux techniques, sociaux, ateliers, bureaux, annexes et cour de service de 7.528 m<sup>2</sup> environ,
- un parking de 637 places environ.

Ce bail commercial (avenant modificatif du 2 janvier 2003) fait suite au bail commercial initial du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et à ses avenants conclus entre la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux droits de laquelle est venue la société NAZAIRDIS du fait de l'apport du 20 octobre 2000 ci-dessus rappelé.

## 2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de NAZAIRDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui procédera à une augmentation de capital par voie de création de 9.314 actions nouvelles, lesquelles seront en totalité attribuées à l'associé unique, l'Absorbante ne pouvant détenir ses propres actions.

## 3° - Bases de l'apport

Les comptes des sociétés NAZAIRDIS et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées – et approuvés respectivement par l'assemblée



générale annuelle du 11 juin 2004 de la société NAZAIRDIS, et par l'assemblée générale annuelle du 5 avril 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

**Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société NAZAIRDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.**

## **I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE NAZAIRDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Monsieur Frédéric FAVRE, agissant au nom et pour le compte de la société NAZAIRDIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société NAZAIRDIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2004 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2003, étant précisé que, sous réserve de sa réalisation, le prix de cession payé par GEANT CARBURANTS en règlement de la cession du fonds de commerce de station service, ci-dessus rappelé dans l'exposé préliminaire et dont la réalisation interviendra en date du 30 novembre 2004, sera comptabilisé au bilan de la société Absorbée.

- toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### **1) Désignation de l'actif social**

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

#### A - Actif immobilisé

##### a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec ces tiers,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'Absorbée, tels qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Pour une valeur de 11.288.842,07 euros.

b) La totalité de ces immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 comprenant :

- installations techniques et outillage pour une valeur de 1.189.464,67 euros,
- autres immobilisations corporelles pour une valeur de 2.443.288,07 euros

pour une valeur nette comptable de 3.632.752,74 euros.



c) La totalité des immobilisations financières inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **14.128,00 euros**.

L'actif net immobilisé de la société Absorbée, au bilan du 31 décembre 2003 s'élève à la somme de totale de **14.935.722,81 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société NAZAIRDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

#### B - Actif circulant

a) Stocks :

Les stocks inscrits au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 apparaissent pour une valeur nette comptable de **5.484.316,12 euros**

b) Créances :

Les créances inscrites au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 comprenant :

- créances clients et comptes rattachés pour une valeur de 1.836.022,28 euros
- autres créances pour une valeur de 6.147.396,17 euros

apparaissent pour une valeur nette comptable de **7.983.418,45 euros**

c) Disponibilités :

A ce même bilan, le poste disponibilités s'élève à une valeur nette comptable de **681.971,15 euros**.

c) Charges constatées d'avance :

Les charges constatées d'avance inscrites au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 apparaissent pour une valeur nette comptable de **26.692,14 euros**

L'actif net circulant de la société Absorbée, au bilan du 31 décembre 2003 s'élève à la somme de totale de **14.176.397,86 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances et des disponibilités composant l'actif circulant apporté par la société NAZAIRDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, l'actif de la société absorbée, au 31 décembre 2003 s'élève à la somme de **29.112.120,67 euros**.

#### **2) Prise en charge du passif**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion ; ce passif comprend, en regard du bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2003, les dettes suivantes :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - Provisions pour risques et charges :      | <b>243.995,78 euros</b> |
| - Emprunts et dettes financières divers :   | <b>13.285,00 euros</b>  |
| - Avances et acomptes reçus sur commandes : | <b>36.742,14 euros</b>  |

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	10.539.416,81 euros
- Dettes fiscales et sociales :	2.057.315,46 euros
- Dettes et immobilisations :	25.958,93 euros
- Autres dettes :	605.958,42 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2003 s'élève à la somme de **13.522.672,52 euros**.

Monsieur Frédéric FAVRE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société NAZAIRDIS au 31 décembre 2003 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2003, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### 3) Origine de propriété

#### \* Fonds de commerce

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

## II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société NAZAIRDIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2004 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2004.

A cet égard, Monsieur Frédéric FAVRE déclare qu'elle n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Il est toutefois rappelé qu'une opération de cession du fonds de commerce de station service est effectuée au profit de la société GEANT CARBURANTS parallèlement à la présente opération de fusion. La date de réalisation de cette cession, conclue en date du 15 octobre 2004, interviendra le 30 novembre 2004.




### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

#### **1) En ce qui concerne la Société Absorbante**

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société NAZAIRDIS.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial et de ses avenants tels qu'il sont décrits dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 5) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### **2) En ce qui concerne la Société Absorbée**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Monsieur Frédéric FAVRE s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Monsieur Frédéric FAVRE, ès qualités, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Monsieur Frédéric FAVRE oblige la société NAZAIRDIS à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

 7

#### IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE NAZAIRDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE DANS LE CADRE DE LA FUSION

##### 1) Evaluation des apports

Compte tenu que cette opération s'intègre dans une restructuration interne du groupe Casino et plus particulièrement au sous-groupe DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les Parties sont convenues que le patrimoine de la société NAZAIRDIS serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa nette comptable au 31 décembre 2003.

La décomposition de cette valeur nette comptable (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) figurent en annexe unique.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2003.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour .....	11.288.842,07 €
- les immobilisations corporelles pour .....	3.632.752,74 €
- les immobilisations financières pour.....	14.128,00 €
- l'actif circulant .....	14.176.397,86 €

soit ensemble une valeur totale de.....29.112.120,67 €

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2)  
ci-dessus du présent projet, à.....13.522.672,52 €

**Valeur nette des apports de la Société Absorbée ..... 15.589.448,15 €**

##### 2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par NAZAIRDIS, il a paru approprié de comparer la valeur respective des titres de l'Absorbante et de l'Absorbée, valeur déterminée sur la base de l'actif net réévalué de chaque société.

Ainsi, le rapport d'échange qui ressort à 75,34.

Compte tenu des titres de la société Absorbée détenus par le société Absorbante, cette dernière ne pouvant détenir de ses propres actions, le capital social de la société Absorbante sera augmenté de 9.314 euros par attribution de 9.314 actions à l'unique autre associé.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles effectivement créées par DISTRIBUTION CASINO France porteront jouissance à compter du 1er janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.



En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront en tous points assimilées aux 44.134.055 actions composant actuellement le capital, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

### 3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société NAZAIRDIS (soit 15.589.448,15 €) déduction faite de la valeur nette des actions de ladite société dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire, (soit 14.857.542,68 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à titre d'augmentation de capital (soit 9.314 €), différence par conséquent égale à 722.591,47 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Cette prime sera à la disposition de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges résultant de la présente fusion.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions NAZAIRDIS dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire (soit 14.857.542,68 €) et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE (soit 14.245.337,59 €), différence égale à 612.205,09 constituera un boni de fusion.

## V - DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la Société Absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la Société Absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la Société Absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la Société Absorbée.

## VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.



## VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

### 1) Condition suspensive

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2004 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la Société Absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des Société Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2004.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- b) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- c) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- d) de se substituer à la société NAZAIRDIS pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée,
- e) de se substituer, le cas échéant, à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière, et plus particulièrement de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus values en sursis d'imposition portant sur le fonds de commerce apporté à la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en date du 20 octobre 2000, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.



## **2) Taxe sur la valeur ajoutée**

Au regard de la TVA, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Par suite, la Société Absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la Société Absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la Société Absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la Société Absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

## **3) Enregistrement**

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

## **4)- Obligations déclaratives**

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

# **IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **1) Formalités**

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



## 2) Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

## 3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société NAZAIRDIS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société NAZAIRDIS.

## 4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## 5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## 6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédérick FAVRE et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

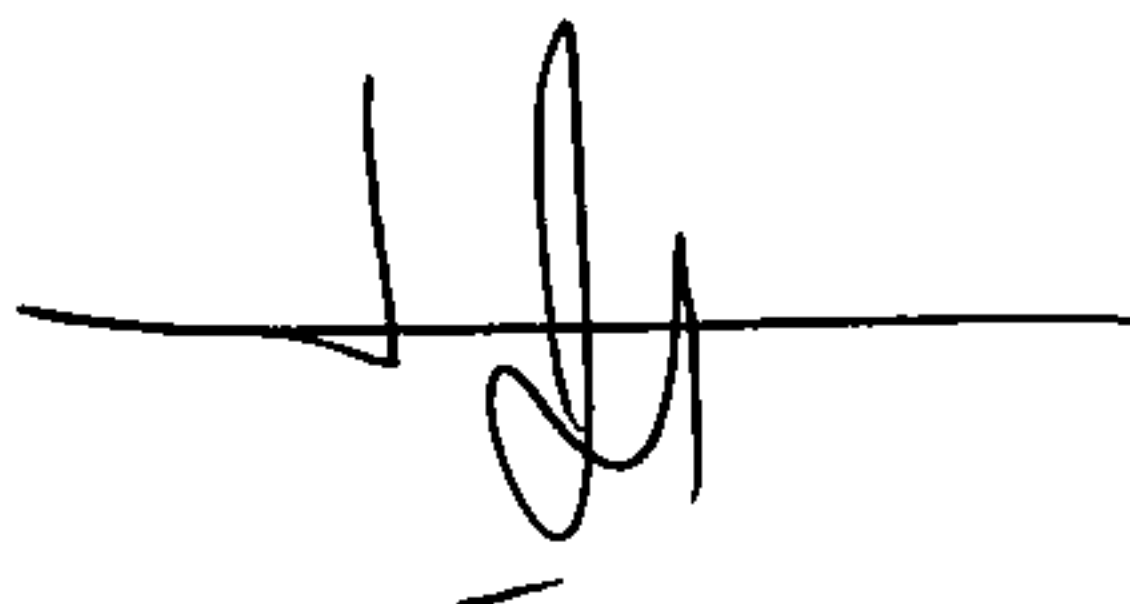
à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article L.236.6 du Code de commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

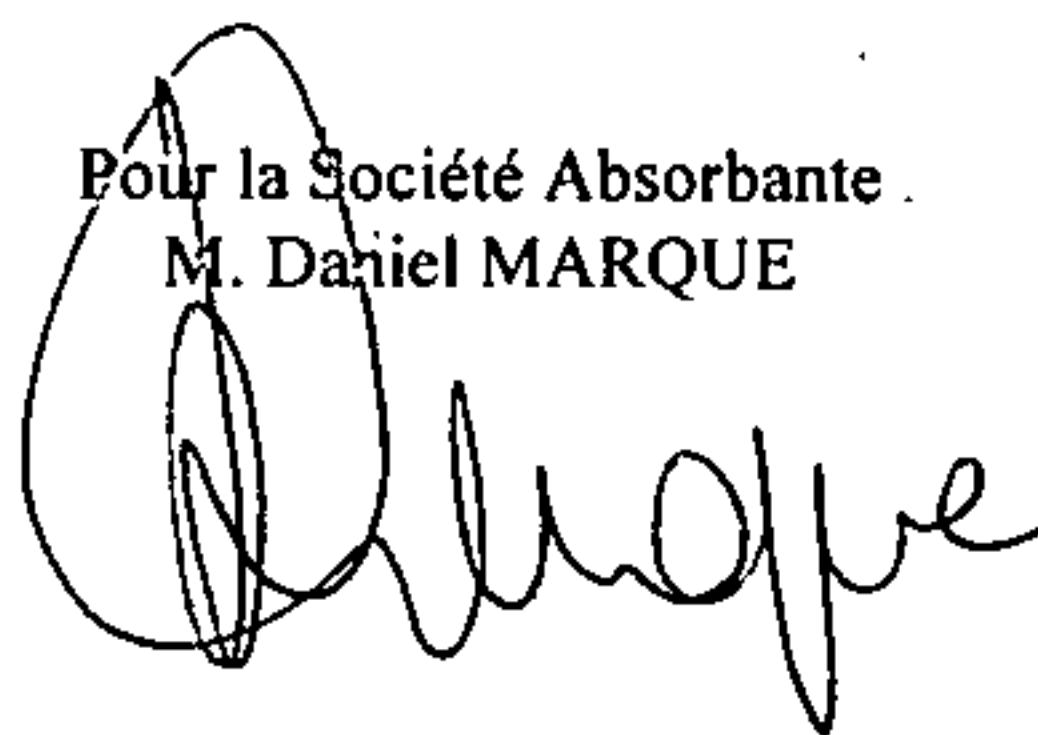
Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 22 novembre 2004

Pour la Société Absorbée  
M. Frédérick FAVRE



Pour la Société Absorbante  
M. Daniel MARQUE



**- 1 - ANNEXE - BILAN ACTIF 2050**

Désignation : NAZAIRDIS SAS  
 Adresse : 24 rue de la Montat 42100 SAINT ETIENNE  
 N°SIRET : 42826872600018 Code APE : 521F  
 Durée N : 12  
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amortissements	31/12/2003	31/12/2002
<b>Capital souscrit non appelé</b> I	AA			
<b>IMMOBILISAT. INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de recherche et développement	AD	AE		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG	57 893,76	37 090,99
Fonds commercial (1)	AH	AI	11 270 073,77	11 270 073,77
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances, acomptes immob. incorpor.	AL	AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS	520 047,51	1 137 811,67
Autres immobilisations corporelles	AT	AU	1 300 611,40	2 659 981,34
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV		
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts	BF	BG	14 128,00	14 128,00
Autres immobilisations financières	BH	BI		
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>16 814 275,48</b>	<b>1 878 552,67</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM	18 492,75	57 877,32
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU	98 782,89	4 610 632,81
Avances, acomptes versés/commandes	BV	BW		
<b>CREANCES</b>				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	17 460,54	2 054 240,82
Autres créances (3)	BZ	CA	6 147 396,17	8 251 055,04
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
<b>DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/> )	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	681 971,15	814 373,19
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	26 692,14	55 426,79
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>14 292 641,29</b>	<b>116 243,43</b>
Charges à répartir/plsrs exercices	IV	CL		
Primes rembours des obligations	V	CM		
Ecart de conversion actif	VI	CN		
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>1A</b>	<b>31 106 916,77</b>	<b>1 994 796,10</b>
Renvois: (1) droit bail N-1	11 270 073,77	(2) Part -1an immo.fin. N-1		(3) Part à + 1 an: [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :